

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00919
Numéro SIREN : 889 513 800
Nom ou dénomination : AB

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt 5864

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs de la Société **AB SAS** en cours d'immatriculation sont les suivants, conformément aux statuts dans ses articles 6 et 7 :

- **Mme. BEAU Angélique** apporte 400 euros en apport numéraire.
- **Mr. BEAU Jean, Joël** apporte 100 euros en apport numéraire.

Tous les apports en numéraire ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED Banque Populaire, Agence Saint Paul 121-123 rue Saint Antoine, 75004 Paris.

Le capital s'élève à 500 €. Il est constitué de 50 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- **Mme. BEAU Angélique** détient 40 actions, numérotées de 1 à 40.
- **Mr. BEAU Jean, Joël** détient 10 actions, numérotées de 41 à 50.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Fait à Marseillan le 16 sept 2020

A blue ink signature, appearing to be 'Angélique', written inside a rounded rectangular box.

Mme. BEAU Angélique

A blue ink signature, appearing to be 'Jean Joël', written inside a rounded rectangular box.

Mr. BEAU Jean, Joël

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussignée **Mme. BEAU Angélique** président de la Société **AB**, SAS en cours d'immatriculation constate que les fonds nécessaires à la constitution du capital social de la société ont bien été versés sur un compte ouvert au nom de ladite société auprès de la BRED Banque Populaire, Agences Saint Paul 121-123 rue Saint Antoine, 75004 Paris.

Et que rien ne s'oppose par conséquent, à l'immatriculation de la société.

Fait à Marseillan le 16 sept 2020.....



Mme. BEAU Angélique



Mr. BEAU Jean, Joël

AB

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE

Au capital de 500 Euros

Siège Social :

26 avenue de Fontregeire

34340 Marseillan

*copie certifiée conforme
à l'originale fait le 19 septembre
2020*


STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Mme. BEAU Angélique,**
 - Née le 10 09 1984 à Saint-Lô (50000), de nationalité Française
 - Demeurant : 116 Av. Du Plateau des Glières, 86000 Poitiers
 - Célibataire

- **M. BEAU Jean, Joël**
 - Née le 24 09 1964 à Saint-Pierre-Des-Corps (37700) , de nationalité Française
 - Demeurant: 116 Av. Du Plateau des Glières 86000 Poitiers
 - Célibataire

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiées (en abrégé : SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est :

Restauration rapide, snack salé & sucré, vente de confiseries, cocktail, glaces, crêpe, gaufres et boissons non alcoolisées sur place ou à emporter.

Commercialisation de vêtements, bijoux fantaisie, objets artisanaux, décorations, idées cadeaux, jouets, objets de souvenirs.

Exploitation de jeux et amusements publics, manèges, attractions foraines sur les fêtes, foires et parcs d'attractions.

Achat et revente de matériel de loisirs, manèges, attractions.

La société a pour objet également la propriété et l'exploitation par toutes voies directes ou indirectes de toutes activités se rapportant à l'objet désigné ci-dessus.





Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **AB**

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi, **26 Avenue de Fontregeire, 34340 Marseillan**.
Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- **Mme. BEAU Angélique** apporte 400 euros en apport numéraire.
- **Mr. BEAU Jean, Joël** apporte 100 euros en apport numéraire.

Tous les apports en numéraire ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED Banque Populaire, Agence Saint Paul 121-123 rue Saint Antoine, 750004 Paris.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 500 €. Il est constitué de 50 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- **Mme. BEAU Angélique** détient 40 actions, numérotées de 1 à 40.
- **Mr. BEAU Jean, Joël** détient 10 actions, numérotées de 41 à 50.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont





la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 2 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du Président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat sans durée limitée.

Le Président est **Mme. BEAU Angélique**.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 15.000 €.

Si une décision prise par le Président ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Si le Président n'a droit à aucune rémunération en compensation de l'exercice de ses fonctions, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 11 : Désignation et pouvoirs de la Direction générale

Le Président peut désigner un Directeur Général qui assure la direction générale de la société et auquel le Président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du Directeur Général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le Directeur Général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Le Directeur Général est **Mr. BEAU Jean, Joël**.



Si le Directeur Général n'a droit à aucune rémunération en compensation de l'exercice de ses fonctions, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.



Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se clôturer le 30 septembre de chaque année, il sera reconduit pour les années suivantes.

Le 1^{er} exercice social commencera le 1^{er} septembre 2020 pour se clôturer le 30 septembre 2021.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.



Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la constitution de la présente Société seront portés sur le compte « frais d'établissement ».

La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au **RCS de Béziers**. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 23 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le Président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MANCEAU Roland, porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait le 1^{er} septembre 2020 à Marseillan en 4 exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Beau', enclosed within a rounded rectangular box.

Mme. BEAU Angélique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Beau', enclosed within a rounded rectangular box.

Mr. BEAU Jean, Joël

PARIS SAINT PAUL
121 RUE SAINT ANTOINE
75004 PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 361 627 925,30 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 513.07.3435, la somme de 500,00 euros (cinq cents euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

AB
26 AVENUE DE FONTREGEIRE
34340 MARSEILLAN

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS, le 15/09/2020
Votre responsable commercial

